



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-221

Nom du projet : PNRUN – PRISE DE VUE ET DE SON « Film promotionnel pour le CRT » - SURVOL ET DEPOSE EN HELICOPTERE ; SURVOL EN DRONE – David HUITOREL
Numéro de dossier : 2025/AD/786
Pétitionnaire : David HUITOREL
Localisation : Sommet du Piton des neiges

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n° 24 et n° 28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération n° CA/2023-010 du Conseil d'administration du 09 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de David HUITOREL, en date du 14 octobre 2025 relatif au dossier n°2025/AD/786 ;
Vu les éléments complémentaires transmis par David HUITOREL, en date du 23 octobre 2025, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 24 octobre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un tournage pour un film de promotion de la destination Réunion, au sommet du Piton des neiges, de 16h30 à 18h, le 28 ou le 30 octobre 2025 (date non encore arrêtée), nécessitant d'hélicoptère 6 personnes et le matériel de tournage par hélicoptère, et de tourner des images en drone ;

Considérant que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, dans le cadre d'une activité professionnelle ;

Considérant les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration n°CA/2023-010 ; que dans le cœur naturel, les prises de vue et de son sont soumises à autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national de La Réunion lorsque le projet de prise de vue et de son nécessite de déroger aux prescriptions générales de l'article 2 de la délibération ci-dessus citée ;

Considérant que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables compte-tenu du temps restreint de tournage de 1h30 ;

Considérant que les prises de vue et de son, objets de la demande, nécessitent un survol et la dépose en hélicoptère ainsi qu'un survol en drone dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone et le survol / dépose en hélicoptère sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone et le survol / dépose en hélicoptère peut être pour la réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable et exceptionnel, pour la réalisation d'un film promotionnel sur La Réunion ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son et de survol en hélicoptère pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces et du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise la prise de vue pour un film promotionnel commandé par le Comité réunionnais du tourisme.

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise le survol ainsi que la dépose en hélicoptère en lien avec la réalisation des prises de vue et de son susvisées.

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise le survol en drone en lien avec la réalisation des prises de vue et de son susvisées.

Cette autorisation est accordée à David HUITOREL pour un maximum de six (6) passagers et un (1) drone.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 28 octobre 2025 de 16h30 à 18h OU le 30 octobre 2025 de 16h30 à 18h.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, les prises de vue et de son, le survol et la dépose en hélicoptère restent possibles jusqu'au 31 octobre 2025 inclus, dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant la réalisation (autorisations@reunion-parcnational.fr). Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.

Article 4 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

4.1 Accès au site

L'ensemble de l'équipe devra emprunter des sentiers balisés et ouverts au public pour accéder au lieu des prises de vue et de son.

4.2 Matériels et installations logistiques

- L'usage de matériel (caméras, décors, échelles, travelings, matériels d'éclairage et de son, stabilisateurs etc.) en milieu naturel doit être limité aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.
- La fixation de matériel au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite.
- L'usage de matériel sonore amplifié est interdit.
- L'installation d'équipements logistiques (régies, vestiaires, etc.) est interdite.
- L'installation d'éléments de décors est interdite.
- Lorsque l'utilisation d'un groupe électrogène est nécessaire, à minima, une géomembrane imperméable ou un bac imperméable ainsi, qu'un géotextile absorbant de polluants seront disposés sous le groupe afin de prévenir une éventuelle pollution accidentelle. L'extrémité de ces matériels sera relevée « en cuvette » afin de prévenir tout écoulement en dehors de la zone protégée ; et celui-ci devra être insonorisé.

- La signalétique n'utilise que des supports amovibles. L'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite. La mise en place de signalétique est réalisée au plus près du jour de la prise de vue. L'ensemble de la signalétique est enlevé entièrement dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la prise de vue.
- Le site devra être remis dans son état initial dans un délai maximum de 24 heures à compter de la fin des prises de vue ou de son.

4.3 Modalités de réalisation des prises de vue et de son

- La réalisation des prises de vue et de son se fait sans public.
- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : « *séquences tournées en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national* »).
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).
- L'utilisation du logo de l'UNESCO ou de celui du Patrimoine Mondial est strictement interdit pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

4.4 Prescriptions relatives à l'information de l'équipe

Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation.

Un exemplaire de la présente autorisation doit être disponible à l'ensemble des membres de l'équipe sur le lieu de réalisation de la prise de vue et de son, ainsi que pendant la période préparation.

4.5 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La réunion

Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives au survol et la dépose en hélicoptère

Concernant le survol :

- Deux (2) rotations (un aller-retour) sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation.

- Le survol est autorisé entre 16h et 18h30.
- Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées. L'accès au sommet du Piton des Neiges doit se faire par le flan sud (au-dessus du sentier pédestre)

Concernant les déposes en hélicoptères :

- La dépose devra se faire sur la DZ du sommet du Piton des neiges.
- La dépose de personnes est autorisée, avec leur matériel individuel.
- La dépose de matériel est interdite.

Article 6 : Prescriptions particulières concernant le survol en drone

- Le drone est en permanence piloté à vue.
- Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.
- Il est interdit de voler de nuit.
- Le télépilote doit rester sur les sentiers et sur les zones ouvertes au public.
- En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 8 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 29/10/2025



Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint
[Signature]
Paul FERRAND

Copies :

- ONF
- Commune de Saint-Benoit, Salazie, Cilaos
- PNRun : Secteur sud, SPPN, Service communication
- DSACOI

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr